

OBLIGER LES CHÔMEURS INDEMNISÉS À REPRENDRE UN EMPLOI : LA BONNE MESURE

Bruno Coquet

Chercheur affilié à l'OFCE & IZA

La coexistence entre un nombre de chômeurs élevé et de nombreux emplois vacants est un des serpents de mer du débat sur le chômage et l'assurance chômage. Pénaliser les chômeurs n'acceptant pas les offres d'emplois qu'ils reçoivent est une solution qui semble évidente, car elle ferait baisser à la fois le chômage et des dépenses de l'Unedic. Des contraintes de ce type sont des dispositions indissociables de l'assurance chômage. Elles ont donc toujours existé dans notre droit, et elles sont précisément formalisées depuis 2008 dans le dispositif dit « l'Offre Raisonnable d'Emploi ».

Que peut-on encore attendre d'une réforme en ce domaine, et sur quoi pourrait-elle porter précisément ? Il faut pour cela se référer aux fondements théoriques du contrôle et des sanctions appliquées aux chômeurs, afin de repérer en quoi le fonctionnement du marché du travail et les comportements des chômeurs semblent poser problème en France. Il faut ensuite examiner les dispositions actuellement en vigueur afin de comprendre en quoi leur substance ou la manière dont elles s'appliquent peuvent expliquer la faible appétence des chômeurs à reprendre un emploi, et donc ce qu'il faudrait réformer.

Les chômeurs sont environ 5,5 millions et environ 500 000 emplois sont durablement vacants ; ces derniers représentent donc 2 % de l'emploi total, et seulement 1 % du flux de nouveaux contrats signés chaque année, dont l'immense majorité dure moins de 1 mois. Par conséquent, les chômeurs sont déjà dans les faits très nombreux à reprendre un ou plusieurs emplois chaque mois (souvent de faible qualité et à bas salaire). Nous proposons donc une réforme du dispositif actuel visant à le rendre plus simple, et surtout applicable, c'est-à-dire compatible avec les paramètres de l'assurance chômage.

Pourquoi contrôler les chômeurs ?

L'assurance chômage est un régime mutualisé, qui engage la solidarité de l'ensemble des cotisants : l'assureur doit donc, entre autres, veiller à la probité des chômeurs indemnisés. Cela nécessite en particulier de surveiller que la durée du chômage indemnisé est conforme à ce qui est requis afin que l'assurance chômage remplisse son objectif, qui est de stabiliser la consommation du chômeur tout en l'incitant à reprendre un emploi.

Trois instruments principaux permettent de contrôler l'incitation au retour à l'emploi : le taux de remplacement [Coquet \(2016\)](#), la durée potentielle des droits, le contrôle de la recherche d'emploi. Le paramétrage de ces instruments doit garantir que le bien-être tiré

Coquet B., 2016, « Dégressivité des allocations chômage, une réforme ni nécessaire ni efficace », *OFCE Policy Brief*, 4.

1.

Le chômeur peut substituer des méthodes de recherche d'emploi formelles à des méthodes informelles, qui ne sont pas forcément plus intenses ni plus efficaces ; il peut sortir du marché du travail, renoncer aux droits, ce qui est *a priori* économique pour l'assureur, mais diminue ses chances de retour à l'emploi notamment parce qu'il perd des ressources et l'appui du SPE. Voir aussi Tanguy (2006) ou Ofer (2009).

Tanguy Solène, 2006, « Recherche d'emploi : entre assurance et incitations », *Revue d'Économie Politique*, (116) : 1.

Setty Ofer, 2009, « Optimal unemployment insurance with monitoring », Munich Personal RePEc Archive, MPRA Paper, n° 18188.

2.

Il existe de nombreuses asymétries d'information, par exemple le fait que tous les revenus du chômeur ne sont pas observables par l'assureur.

3.

En 2014 un rapport de la Cour des comptes envisageait l'éventualité « d'une réflexion sur la rénovation du cadre actuel des droits et devoirs des demandeurs d'emploi ». La plupart des programmes des candidats à la Primaire des Républicains contenaient des propositions en ce domaine, ainsi que celui du président élu : « Si plus de deux emplois décents, selon des critères de salaire et de qualification, sont refusés ou que l'intensité de la recherche d'emploi est insuffisante, alors les allocations seront suspendues ».

4.

L'élasticité du chômage à la générosité des droits serait comprise entre 0 et 0,2, environ moitié moins qu'ailleurs. Ces études ont été réalisées sur des données antérieures à 2002, sans distinction de l'effet de l'aléa moral des chômeurs de celui de leur contrainte financière. La plupart des règles de droit commun pour lesquelles un aléa moral a pu être observé ont cependant été supprimées. La seule exception reste le régime des intermittents du spectacle, où les chômeurs consomment 100 % de leurs droits, ce qui en matière d'assurance est un symptôme fort de l'existence d'aléa moral.

Daniel C. G. Tuchsirer, 1999, *L'État face aux chômeurs : l'indemnisation du chômage de 1884 à nos jours*, Éditions de l'Harmattan.

Boone J., A. Sadrieh, J. C. V. Ours, 2007, « Optimal unemployment insurance with monitoring and sanctions » *Economic Journal*, (117) : 518.

Coquet B., 2013, *L'assurance chômage : une politique malmenée*, Éditions de l'Harmattan.

d'un salaire est toujours supérieur à celui que confèrent les allocations chômage. Si tel est le cas, il est superflu pour l'assureur de prévoir des dispositions contraignantes dont l'objectif serait d'imposer au chômeur d'accepter une offre d'emploi.

En revanche, si le taux de remplacement et la durée potentielle des droits sont déficients, aucune disposition ne peut pallier l'*aléa moral* et/ou la *sélection adverse* qu'ils engendrent. Obliger le chômeur à faire le contraire de ce à quoi les règles d'indemnisation l'incitent serait en effet incohérent : si les règles posent des problèmes généralisés, ce sont elles qu'il faut changer. Un renforcement des obligations, du contrôle et des sanctions se justifie si les deux autres paramètres fonctionnent de manière optimale mais il faut résoudre des problèmes localisés, à la marge. Il ne faut toutefois pas ignorer qu'un contrôle et des sanctions trop stricts sont coûteux à mettre en œuvre, d'autant qu'ils peuvent amener les chômeurs à changer leurs comportements, mais dans un sens inopportun¹.

L'optimalité du taux de remplacement et de la durée potentielle des droits est un idéal théorique, inaccessible en pratique². Si l'assureur ne veut pas faire peser sur tous les chômeurs des règles rigoureuses à l'excès (donc sous-optimales), il doit se doter d'outils dissuasifs permettant de sanctionner ceux parmi les chômeurs qui font preuve d'aléa moral. Ces outils sont aussi vieux que l'assurance chômage et n'ont rien d'anti-social : dès le XIX^e siècle les premières caisses de secours syndicales ou corporatistes soumettaient les chômeurs à des conditions d'attribution souvent bien plus strictes qu'aujourd'hui Daniel et Tuchsirer (1999). Et ces dispositions n'ont même pas besoin d'être déclenchées pour être efficaces Boone et al. (2007).

En l'absence d'aléa moral évident et massif (cf. ci-dessous), le problème qui se pose aujourd'hui en France est tout au plus de cibler des chômeurs bien identifiés aux comportements bien spécifiques, en les soumettant à un contrôle et des obligations qui doivent être effectifs avant d'être éventuellement renforcés³. Mais ces instruments n'influeront qu'à long terme sur le chômage structurel, sur l'insuffisance des offres d'emploi, ni sur l'équilibre financier structurel de l'assurance chômage car celle-ci serait moins optimale.

Les chômeurs reprennent des emplois

La durée du chômage dépend à la fois de la conjoncture de l'emploi et du comportement des chômeurs. Les chances de retrouver un emploi dépendent du rythme auquel les offres parviennent aux chômeurs, et de l'adéquation entre les compétences qu'ils offrent et les qualifications demandées. L'indemnisation du chômage a de l'importance : à caractéristiques identiques, les chômeurs sont d'autant moins actifs dans leur recherche d'emploi et d'autant plus sélectifs à l'égard des offres qu'ils sont bien indemnisés et/ou ont des ressources alternatives.

Les études réalisées en France montrent que l'aléa moral des chômeurs indemnisés est faible, et même notablement plus faible que dans la plupart des pays comparables : en d'autres termes il n'y a pas de réticence généralisée à la reprise d'emploi de la part des chômeurs indemnisés. Lorsque l'aléa moral est observé, il est marginal dans tous les cas, car attribuable à des règles très spécifiques dont l'incidence est très réduite⁴, au regard du nombre d'individus concernés et surtout en termes de dépenses ; l'existence d'un aléa moral fort et généralisé au point de restreindre massivement les reprises d'emploi n'est pas établie Coquet (2013).

S'agissant des nombreux emplois vacants si souvent mis en avant⁵, il faut observer que s'ils ne trouvent pas preneurs, la « générosité » de l'indemnisation n'y est probablement pour rien dans la mesure où les 60 % de chômeurs non-indemnisés ne les acceptent pas non plus. Ni les contrôles accrus, ni la réforme des règles de l'assurance n'auraient d'effet sur les chômeurs non-indemnisés⁶, et le plus probable est que l'essentiel des emplois actuellement vacants le resteraient.

L'idée convenue selon laquelle les chômeurs indemnisés refuseraient de reprendre un emploi doit aussi être battue en brèche : chaque mois plus de 3,3 millions de contrats de travail sont signés, dont 2,75 millions de contrats de moins de 1 mois⁷, et pour l'immense majorité pourvus par des chômeurs. En comparaison, alors même que le chômage est au plus haut, environ 100 000 chômeurs indemnisés atteignent la fin de leurs droits chaque mois (3,2 % du stock). Les sorties vers l'emploi, la fréquence élevée des passages par « l'activité réduite », les entrées dans les programmes de formation ou d'emploi aidés démontrent que les chômeurs ne sont pas inertes.

L'indemnisation aux conditions de droit commun est bien loin de nuire à la reprise d'emploi : environ 44 % des chômeurs indemnisables par le régime d'assurance sont en « activité réduite » soit⁸, bien plus que les 17 % des bénéficiaires de l'*Allocation de Solidarité Spécifique*, et les 20 % des chômeurs non-indemnisables en activité réduite. Le taux de consommation des droits⁹ décroît avec la durée potentielle d'indemnisation : 85 % si la durée potentielle des droits est de 4 à 8 mois, 58 % si elle est de 20 à 24 mois ; la proportion d'allocataires atteignant la fin de droits est de 66 % pour les premiers et 30 % pour les seconds (Unédic, 2016). Les chômeurs indemnisés acceptent des emplois moins rémunérés et plus précaires que leur emploi antérieur¹⁰.

Encadré 1. offre raisonnable d'emploi : la réglementation actuelle

Pour être raisonnable, une offre d'emploi doit être compatible avec les compétences du chômeur.

L'offre raisonnable d'emploi est constituée à partir des éléments définis dans le PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi), « contrat » signé entre le chômeur et Pôle Emploi :

- la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés. Le chômeur n'est donc pas obligé d'accepter un emploi à temps partiel, ou un CDD, si son PPAE prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet ou en CDI ;
- la zone géographique privilégiée ;
- le salaire attendu. Le chômeur n'est cependant pas obligé d'accepter un salaire inférieur à celui normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée (ce qui exclut les offres inférieures aux minima conventionnels, et au SMIC).

Les autres éléments constitutifs de l'ORE évoluent avec la durée d'inscription :

- plus de 3 mois : une offre est raisonnable si l'emploi est rémunéré au moins à 95 % du salaire de référence servant à calculer l'allocation ;
- plus de 6 mois : le taux précédent est porté à 85 %. À ce critère s'ajoute une notion géographique et de temps de transport. Est raisonnable une offre d'emploi entraînant, à l'aller comme au retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus 30 kilomètres ».
- 12 mois et plus : le critère de rémunération est abaissé : l'emploi raisonnable doit être rémunéré au moins à hauteur de l'allocation, les autres critères restent identiques.

Dans ce cadre un demandeur d'emploi peut être radié s'il refuse, sans motif légitime de :

- Définir ou d'actualiser le PPAE sans motif légitime ;
- Suivre les actions prévues au PPAE (formation, aide à la recherche d'emploi...) ;
- À deux reprises d'accepter une « Offre Raisonnable d'Emploi » telle que définie ci-dessus.

5.

De nombreux concepts d'emplois vacants sont utilisés, qui vont de 120 000 (Dares, 2017) à 800 000 COE (2015) postes selon les concepts et les périodes. Il arrive aussi que l'on fasse référence à des tentatives de recrutement abandonnées chaque année. Il faut souligner que si ces emplois ne trouvent pas preneur ce peut être pour de multiples raisons (COE, 2015).

6.

Et même l'opposé car assurance optimale crée un « effet d'éligibilité » qui incite à l'emploi.

7.

Environ 40 millions de contrats par an (Acoss).

8.

Les chômeurs indemnisés bénéficient cependant d'un biais de sélection car ils sont par nature moins éloignés de l'emploi.

9.

Proportion des droits potentiels qui sont effectivement consommés par le chômeur.

10.

Nafilyan (2016). Les jeunes en cours d'insertion, dont la carrière est ascendante peuvent voir progresser leur salaire après un passage par le chômage ; les intérimaires ou intermittents qui passent d'un emploi à l'autre n'enregistrent probablement pas ou peu de pertes de salaire, de même que les salariés employés au SMIC horaire, puisque par définition ils ne peuvent pas retrouver un emploi moins bien rémunéré.

Nafilyan Vahé, 2016, « Lost and found, the cost of job loss in France » *OECD Social, Employment and Migration Working Papers*, n° 194, août.

Sanctions applicables aux chômeurs : motifs et durées de la radiation

Motifs de radiation	1 ^{er} manquement	Manquements répétés
Incapacité à justifier ses recherches d'emploi	15 jours	De 1 à 6 mois
Refus de formation ou d'une action d'aide à la recherche d'emploi	15 jours	De 1 à 6 mois
Refus d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation	15 jours	De 1 à 6 mois
Refus d'une action d'insertion ou d'un contrat aidé	15 jours	De 1 à 6 mois
Refus à 2 reprises d'une offre raisonnable d'emploi	2 mois	De 2 à 6 mois
Refus d'élaborer ou d'actualiser son PPAE	2 mois	De 2 à 6 mois
Refus de répondre aux convocations de Pôle emploi	2 mois	De 2 à 6 mois
Refus de se soumettre à une visite médicale d'aptitude	2 mois	De 2 à 6 mois
Fausse déclaration pour être ou demeurer inscrit sur la liste	De 6 à 12 mois	—

Sources : www.poleemploi.fr. et www.service-public.fr

11.

L'activité réduite procure un gain marginal d'environ +10 % (Cahuc et Prost, 2015).

12.

On ne considère pas ici la fraude, seulement l'aléa moral.

Cahuc Pierre, Corinne Prost, 2015, « Améliorer l'assurance chômage pour limiter l'instabilité de l'emploi », *Note du Conseil d'Analyse Economique*, n° 24.

Ourliac Benoît, Julie Rochut, 2013, « Quand les demandeurs d'emploi travaillent », *Dares Analyses*, n° 2013-002

La proportion de chômeurs pratiquant une *activité réduite* croît avec l'ancienneté au chômage, bien que la qualité des emplois repris sous cette forme soit souvent faible, la plupart étant très courts et peu payés, très éloignés des critères de l'emploi durable et « raisonnable » que la majorité des chômeurs souhaitent retrouver. D'ailleurs, les chômeurs en *activité réduite* continuent de rechercher un emploi, même si leur activité actuelle est stable Ourliac et Rochut (2013). Enfin, bien que les règles de cumul d'une allocation avec un salaire aient été fortement resserrées en 2014, au point de devenir très peu incitatives¹¹, l'*activité réduite* des chômeurs n'a pas reflué, illustrant que l'appétence au travail ne dépend pas seulement du niveau des allocations chômage reçues.

L'indolence prêtée aux chômeurs français prend souvent argument du faible taux de sanctions infligées aux chômeurs qui ne remplissent pas leurs obligations¹². C'est cependant une preuve fragile car la causalité peut être inverse : si l'aléa moral est faible parce qu'il est bien contrôlé par les règles d'indemnisation, il est logique que peu de sanctions soient prononcées.

Ces éléments descriptifs confortent le diagnostic d'un faible aléa moral. Tout indique que les chômeurs indemnisés se conforment très majoritairement à leurs obligations. Il est donc en théorie inopportun pour l'assureur d'engager des moyens supplémentaires dans le seul but de réduire un comportement hypothétique.

À quoi sert le dispositif actuel, l'Offre Raisonnable d'Emploi ?

L'outil dont dispose Pôle Emploi pour contraindre les chômeurs indemnisés à accepter les emplois disponibles est l'Offre Raisonnable d'Emploi (ORE). Instituée en 2008, l'ORE repose sur des modalités classiques : qualification, salaire, éloignement géographique, non-obligation au temps partiel ou au CDD, refus répété d'accepter une offre, etc. (encadré 1).

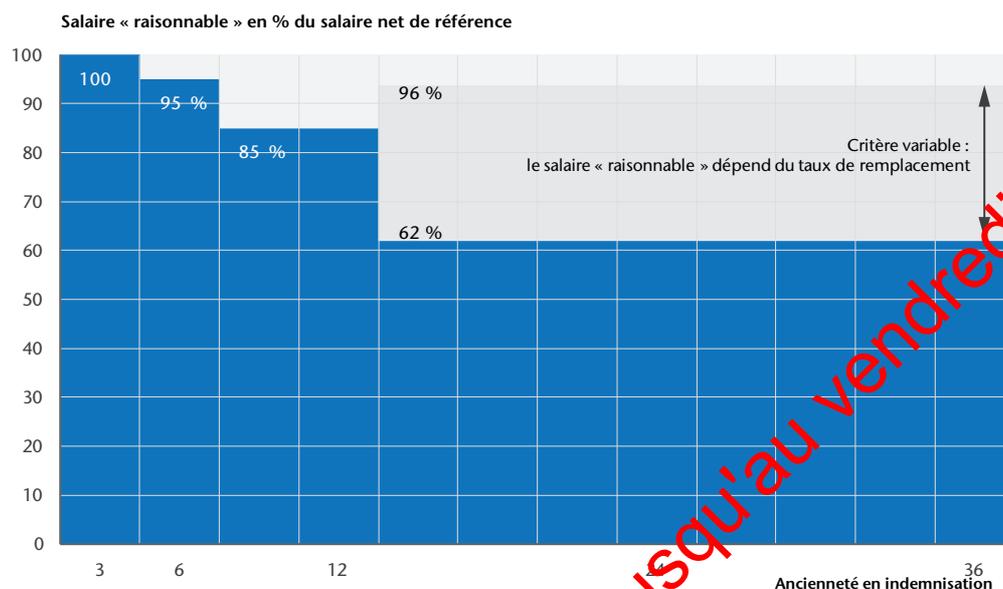
Toutefois, l'ORE est très imprécise et doit s'articuler avec des règles d'indemnisation (le taux de remplacement et durée des droits) extrêmement compliquées et en partie incohérentes. L'ORE apparaît donc comme un archétype de fausse rigueur car elle est largement inapplicable :

- Environ 3/4 des chômeurs inscrits à Pôle Emploi sont hors du champ de l'ORE si on ne leur propose qu'un emploi à durée déterminée, car ils ont indiqué dans leur

PPAE rechercher un contrat à durée indéterminée¹³, et ce quels que soient le salaire et les autres caractéristiques des emplois qui leur sont proposés (encadré 2).

- L'ORE s'applique de manière inégalitaire car ses critères sont indépendants de la durée potentielle des droits : si un chômeur a une durée potentielle de droits de 4 mois il n'est confronté qu'à deux paliers, le deuxième ne durant que 1 mois¹⁴ ; à l'opposé, les durées potentielles supérieures à 12 mois se voient appliquer 4 paliers. Or, il n'y a aucune raison *a priori* pour que l'aléa moral des uns soit plus élevé que celui des autres¹⁵ (graphique 1).

Graphique 1. Niveau de salaire raisonnable d'une ORE selon la réglementation actuelle



Source : Données Pôle Emploi, calculs de l'auteur. On suppose que la réglementation fait référence à des salaires et des allocations nets.

- Après 3 mois et avant 12 mois, l'ORE fait référence au salaire brut¹⁶, mais l'allocation nette est alors supérieure au salaire net que procurerait un emploi rémunéré à 85 % de l'ancien salaire. Il est incohérent d'obliger ces chômeurs indemnisés à accepter un emploi rapportant moins que leur allocation. Ce problème disparaît après 12 mois, la référence devenant l'allocation. Cette hétérogénéité dans le tenus de la référence du salaire « raisonnable » (ancien salaire d'abord, allocation ensuite) produit incidemment une inégalité entre les chômeurs, car ils n'ont pas tous la même durée potentielle de droits.
- La réglementation disponible ne permet pas de savoir à quel salaire (horaire, journalier, mensuel) et à quelle allocation l'ORE fait référence. De plus les allocations étant calculées sur une base journalière, les allocations mensuelles sont souvent supérieures au salaire que procurerait un emploi aux caractéristiques analogues à celui qui a permis d'ouvrir les droits.
- Le taux de remplacement étant variable avec le niveau de l'ancien salaire il est très différent d'un chômeur à l'autre (35 % d'écart, net) ; il en va donc de même de la « pression » imprimée par l'ORE sur les chômeurs, d'autant plus forte que leur taux de remplacement est élevé.
- La notion de reprise d'emploi est imprécise. Le traitement des interruptions de droits (sorties), des périodes d'emploi courtes, des activités réduites est imprécis quant à ses conséquences en termes de « remise à zéro » du compteur des

13.

En mai 2015 environ 68,3 % des DEFM ABCDE étaient de catégorie 1 ou 6, c'est-à-dire à la recherche d'un emploi à temps plein et à durée indéterminée. Il apparaît clair que la question des droits et devoirs se jouent donc dès la « négociation » du contenu du PPAE. A cela s'ajoutent les chômeurs à la recherche d'un emploi à temps partiel et à durée indéterminée auxquels on propose en plus des emplois à temps complet et/ou à durée déterminée (catégories 2 et 7) qui représentaient eux, 9,2 % de l'ensemble des DEFM.

14.

Donc probablement pas du tout.

15.

On pourrait même trouver des arguments soutenant l'inverse, c'est-à-dire que l'aléa moral et la sélection adverse sont plus forts chez certains chômeurs récurrents (cf. annexe 4).

16.

C'est tout au moins ce que l'on peut penser par défaut puisque dans l'ensemble des réglementations de l'Unedic le salaire de référence est le salaire brut.

critères de l'ORE. Par exemple, si une seule heure de travail renvoie au début du premier palier de l'ORE, celle-ci perd encore un peu plus de sa pertinence ; à l'opposé si l'acceptation d'emplois courts ne remet pas le compteur à zéro (ce qui pourrait être le cas puisque la réglementation fait référence au « temps d'inscription »), l'incitation à l'emploi est affaiblie.

Orientations possibles pour une réforme

À court terme, un renforcement des obligations, du contrôle et des sanctions appliquées aux chômeurs indemnisés n'augmente pas le nombre d'emplois créés et offerts aux chômeurs ; les chômeurs ainsi stimulés tendent à évincer des chômeurs non indemnisés, plus éloignés de l'emploi. Sur un plan structurel, l'effet d'éligibilité de l'assurance chômage est amoindri, mais si l'aléa moral des chômeurs était important, l'offre de travail s'accroîtrait et les employeurs seraient incités à proposer davantage d'offres d'emplois. La vertu la plus tangible du contrôle et des sanctions est d'améliorer la gestion de l'assurance chômage, tant que l'objectif ne devient pas – c'est un risque – celui de construire une machine à réduire à tout prix les dépenses d'indemnisation.

En l'absence de précision quant à l'aléa moral à contrôler, on suppose qu'il est généralisé. L'ORE devrait donc viser à appliquer une pression égale sur tous les chômeurs quel que soit leur profil, et pour cela épouser les caractéristiques de l'allocation :

Les critères doivent s'appliquer équitablement à toutes les durées potentielles de droits ;

- Le salaire *net* d'une offre d'emploi jugée raisonnable devrait être positionné au-dessus de l'allocation *nette* et en-dessous de l'ancien salaire *net*, de manière à ce que l'emploi soit financièrement plus attractif que le chômage. La contrainte serait alors d'autant plus grande que le salaire raisonnable est proche de l'allocation, et d'autant moins qu'il est proche de l'ancien salaire ;
- Il n'apparaît pas souhaitable de contrôler le niveau de salaire acceptable en contrôlant indirectement la quotité horaire de travail acceptable,
- Il n'est pas souhaitable que le type de contrat acceptable soit différent de celui inscrit dans le PPAE. On pourrait estimer ce critère bloquant, il faudrait alors le supprimer, mais l'assurance apparaîtrait moins protectrice (donc son prix très élevé risquerait d'être contesté), et moins optimale car ses effets bénéfiques sur les trajectoires professionnelles et la réallocation des emplois seraient réduits au profit des secteurs offrant des bas salaires et des contrats précaires. En outre il est aujourd'hui possible d'obliger le chômeur à modifier son PPAE, sous peine de sanctions en cas de refus (cf. encadré 1).

Dans ce cadre un dispositif d'ORE efficace et équitable est de toute façon subordonné à la résolution des défauts actuels qui tiennent aux modalités de calcul des allocations¹⁷, afin de rétablir des incitations lisibles, homogènes et saines. Tant que ces réformes structurelles des règles ne sont pas accomplies, il n'y a pas de solution satisfaisante. On peut seulement toiletter le dispositif ORE afin de renforcer sa portée incitative et effective ; mais même plus rigoureux, équitable et vertueux, l'ensemble que forment l'ORE et les règles d'indemnisation resterait très éloigné de l'optimum que doit viser l'assureur.

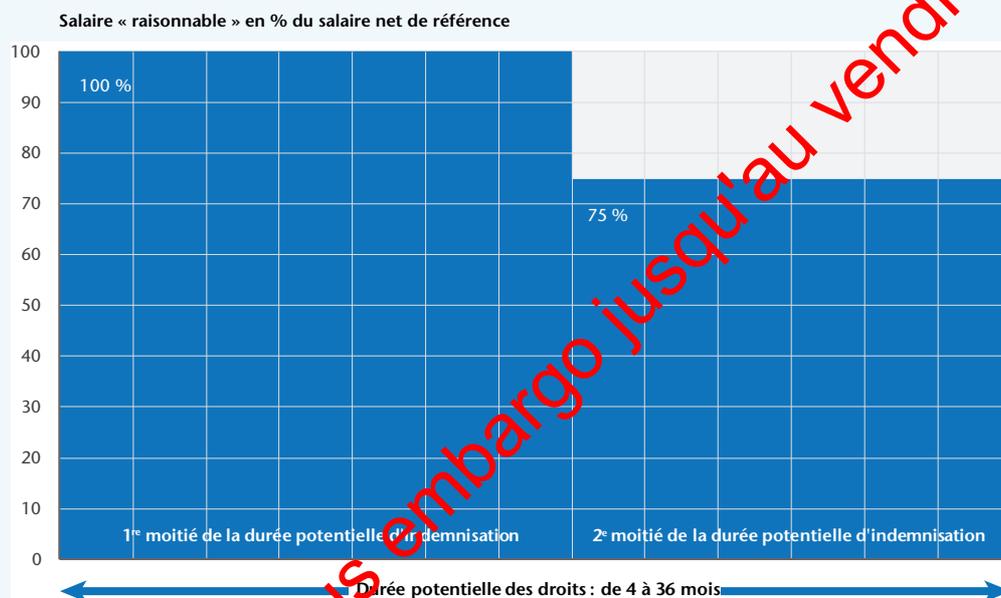
17. C'est-à-dire que le taux de remplacement doit être unique, mensuel et net cf. Coquet (2016). Cet objectif figure également dans le programme du Président élu.

Encadré 2. Offre raisonnable d'emploi : exemple d'évolution possible

Une évolution équilibrée pourrait consister à supprimer les incohérences les plus manifestes de l'ORE et à assouplir ses critères actuels afin de renforcer l'effectivité du dispositif :

- L'offre raisonnable serait jugée de manière homogène : soit par rapport à l'ancien salaire, soit par rapport à l'allocation (ce qui est équivalent si le mode de calcul de l'allocation est réformé) ;
- Le nombre de paliers serait réduit de 4 à 2 (graphique 2). Le premier serait fixé à 100 % du salaire de référence^(*) ; le second au niveau du taux de remplacement brut maximal (75 %) ;
- Les paliers s'appliquent à toutes les durées au lieu de s'appliquer par durées fixes comme aujourd'hui (3, 6 et 12 mois) : par exemple la durée du premier palier serait égale à 50% de la durée potentielle des droits ;
- La durée d'un palier est égale à la durée des droits consommés, sans remise à zéro ;
- Toutes les conditions autres que le salaire sont maintenues : compétences, temps de transport, contenu du PPAE, possibilité de refuser un emploi CDD ou temps partiel, etc. ■

Graphique 2. Niveau de salaire raisonnable dans une ORE réformée



(*) Ce niveau n'est pas équivalent à l'absence de contrainte puisqu'il obligerait le chômeur à ne pas refuser des emplois mieux rémunérés que celui qui lui a servi à lui ouvrir ses droits.

Source : Données Pôle Emploi, calculs de l'auteur. On suppose que la réglementation fait référence à des salaires et des allocations nets.

Pour citer ce document : Bruno Coquet, « Obliger les chômeurs indemnisés à reprendre un emploi : la bonne mesure », *OFCE policy brief 21*, 7 juillet.

Vient de paraître

DOSSIER : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES 2017-2018



Revue de l'OFCE, 151
ISSN 979-10-90994-00-3
250 pages

Présentation générale Éric Heyer et Xavier Timbeau

PRÉVISION

La routine de l'incertitude *Perspectives 2017-2018 pour l'économie mondiale et la zone euro* Département analyse et prévision

ÉTUDES SPÉCIALES

Chômage, déficit, dette publique *Quelles marges pour les cinq prochaines années ?* Éric Heyer et Xavier Timbeau

Le risque bancaire en zone euro Christophe Blot et Paul Hubert

Les comportements de consommation des ménages ont-ils été affectés par la crise de 2008 ? *Une analyse économétrique de cinq grands pays développés* Céline Antonin, Mathieu Plane et Raul Sampognaro

Débat sur les perspectives économiques

DOSSIER : MOBILITÉ SOCIALE ET FRUSTRATION

Introduction du dossier Mobilité sociale et frustration Michel Forsé, Maxime Parodi

Frustration relative et individualisation des inégalités François Dubet

Mobilité entre générations et fluidité sociale en France *Le rôle de l'éducation* Louis-André Vallet

Comment les Français jugent-ils leur statut social ? Michel Forsé, Maxime Parodi

Les jeunes face aux injustices et aux discriminations Olivier Galland



Revue de l'OFCE, 150
ISSN 979-10-90994-01-0
116 pages

Directeur de la publication Xavier Ragot
Rédactrice en chef des publications Sandrine Levasseur
Responsable de la visibilité numérique Guillaume Allègre
Réalisation Najette Moumimi (OFCE).

Copyright © 2017 – OFCE policy brief ISSN 2271-359X. All Rights Reserved.

www.ofce.sciences-po.fr @ofceparis